

Papeete, à charge par le service Local d'en rembourser la valeur et de pourvoir à leur transport à destination.

Art. 5. A titre de dispositions transitoires, les vivres existant actuellement en magasin seront délivrés jusqu'à épuisement, sous la responsabilité du chef du poste.

Art. 6. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Éd. MASSON.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N^o 242. — DÉCISION autorisant MM. Turner et Chapman à effectuer des réparations aux vérandahs du rez-de-chaussée de leur magasin, situé quai du Commerce.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu la demande de MM. Turner et Chapman tendant à obtenir l'autorisation de faire des réparations aux vérandahs du rez-de-chaussée de leur magasin situé quai du Commerce ;

Vu l'arrêté local du 20 août 1884 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu les propositions du Chef du service des Ponts et Chaussées *p. i.*,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. MM. Turner et Chapman, sont autorisés à effectuer les réparations suivantes aux vérandahs du rez-de-chaussée de leur magasin, situé quai du Commerce :

« Le plancher de ces vérandahs, tant du côté de la cour que du côté du quai, sera remplacé par une aire en béton ou un carrelage en briques ; les colonnes ou autres pièces de charpente ne seront refaites en aucune façon, à moins qu'on n'y emploie des matériaux absolument incombustibles. »

Art. 2. MM. le Chef du service des Ponts et Chaussées *p. i.* et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel de la colonie* et communiquée où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1886.

Signé : A. MATHIVET.